Centrale
de l'enseignement
du Québec

EDUQ
8870769

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE COMME CATHOLIQUES ET LE CARACTÈRE CONFESSIONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES DU SYSTÈME SCOLAIRE PUBLIC

Pour une école publique commune et ouverte

Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9870769
Centre d'intérêt: 130

Centrale de l'enseignement du Québec.

Mémoire sur le projet de règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et secondaires du système scolaire public : pour une école publique commune et ouverte / Centrale de l'enseignement du Québec. -- [Québec] : La Centrale, 1987.
15 p. ; 26 cm + complément (2 p.).

Titre de la couv. Titre du complément : Quelques remarques sur le projet de règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des institutions d'enseignement privé du primaire et du secondaire. Code: D-9010.

Descripteur(s): Confessionnalité * Système scolaire * Structure scolaire * Mémoire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

La CEQ demande dans ce mémoire le retrait du Projet de règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et secondaires du système scolaire public. En effet, la reconnaissance comme catholique d'une école publique s'apparente davantage à l'accentuation du caractère confessionnel de celle-ci. De plus, l'inclusion des valeurs et des croyances de la foi catholique dans le projet éducatif de l'école, c'est la négation du droit à la différence et le non-respect du caractère pluraliste de la société québécoise. Une telle approche ne peut que conduire à une ghettoïsation du système scolaire québécois. Enfin, exiger une formation particulière des enseignants chargés de l'enseignement moral et religieux catholique et des animateurs de pastorale, c'est passer outre à des contrats négociés de bonne foi.

Type de document: r

EDUQ
8870769

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
NOTRE POSITION SUR LA CONFESSIONNALITE DES STRUCTURES SCOLAIRES	2
UNE ACCENTUATION DU CARACTERE CONFESSIONNEL	7
Demande de reconnaissance comme catholique	7
L'intégration des croyances et des valeurs de la religion catholique	7
Des mesures de contrôle	9
Les nouvelles dispositions sur la qualification des enseignantes et des enseignants	11
Les services d'animation pastorale catholique	13
CONCLUSION	16

INTRODUCTION

La Centrale de l'enseignement du Québec a toujours pris part au débat sur la confessionnalité scolaire. On se rappellera que la CEQ avait été de la bataille pour le droit à l'exemption de l'enseignement religieux, droit qui a par ailleurs été inclus en 1974 dans le règlement du Comité catholique du CSE sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques.

Dans ses interventions en commission parlementaire sur les projets de loi 40 et 3 qui portaient sur l'enseignement primaire et secondaire public, la CEQ avait également traité en profondeur du volet de la confessionnalité scolaire. Plus récemment, notre Centrale joignait les rangs de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CEDE) pour demander au gouvernement du Québec de faire en sorte que la question de la confessionnalité scolaire soit abordée lors des dernières négociations constitutionnelles qui ont mené à l'accord du Lac Meech.

La confessionnalité scolaire revient à l'ordre du jour et cela ne nous surprend guère. En effet, l'attitude du Parti libéral du Québec lors des discussions sur les projets de loi 40 et 3, l'intervention du Procureur général du Québec à l'appui de la constitutionnalité de la Loi ontarienne sur le financement des écoles séparées de l'ordre secondaire et le refus du gouvernement du Québec d'inclure la suppression des entraves de l'article 93 de 1867 dans ses revendications constitutionnelles nous avaient fait voir les couleurs de l'actuel gouvernement en cette matière.

La situation nous paraît pour le moins ambiguë. Certains éléments de la loi 3 avec lesquels nous étions en accord, comme la déconfessionnalisation des structures scolaires, ont été contestés juridiquement et la Loi a été déclarée inconstitutionnelle. Le gouvernement actuel a renoncé à porter en appel la décision rendue par la Cour supérieure. D'autres orientations ne nous paraissaient pas acceptables et reviennent par le biais du Projet de règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public. Ce sont notamment, l'octroi d'un statut confessionnel à une école, l'exigence de qualifications particulières pour l'enseignement moral et religieux catholique et l'animation pastorale.

La Centrale de l'enseignement du Québec saisit donc à nouveau l'occasion de vous faire valoir ses positions quant à la confessionnalité scolaire.

NOTRE POSITION SUR LA CONFESSIONNALITÉ DES STRUCTURES SCOLAIRES

Avant toute autre considération sur la portée des règlements proposés sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public, il est important de rappeler et de bien situer notre position de principe générale sur la confessionnalité des structures scolaires.

La CEQ ne trouve aucune justification au maintien de structures confessionnelles, à quelque niveau que ce soit, au sein du système public d'éducation. Les notions mêmes d'école publique et de système public devraient tout naturellement impliquer la non-confessionnalité stricte de leurs structures politiques et administratives et leur ouverture à tous les résidents du Québec sans discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une confession religieuse.

Dans la plupart des pays occidentaux, le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un acquis démocratique reconnu depuis longtemps. Voyons les principales caractéristiques de ce régime: l'Etat et les services publics ne font, quant à la jouissance ou à l'exercice des droits, aucune distinction à partir des croyances, des pratiques ou des attitudes religieuses des individus; l'Etat n'intervient pas dans le contenu ou la diffusion des croyances religieuses, non plus que dans l'organisation et le fonctionnement internes des Eglises ou des regroupements confessionnels; les autorités religieuses ne s'ingèrent pas dans la direction et l'administration des services publics; l'égalité des personnes par-delà leurs options religieuses et la liberté d'expression et d'action des Eglises et des organisations confessionnelles y sont garanties.

Le Québec aime dire que son régime politique appartient à la famille des démocraties libérales, même s'il se permet, à l'occasion, de violer quelques principes démocratiques élémentaires. Ainsi, l'ensemble de sa législation est normalement soumise à la Charte des droits et libertés de la personne, laquelle affirme notamment, parmi les libertés fondamentales, la liberté de conscience, la liberté de religion et la liberté d'opinion. Elle affirme également (article 10) le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, "sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur (...) la religion (...)". La Charte québécoise, sur ce point, est tout à fait conforme à la lettre de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui précise que "la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous (...) indépendamment de toute discrimination notamment des discriminations fondées sur (...) la religion (...)".

D'autre part, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec reconnaît explicitement (article 41) le droit "pour les parents ou les personnes qui en tiennent lieu d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi". Nous sommes d'accord avec cette dernière disposition, dans la mesure où on l'applique vraiment de façon non discriminatoire, c'est-à-dire sans privilégier a priori une confession particulière ou deux confessions particulières.

Or, l'ensemble du système scolaire québécois aux ordres primaire et secondaire est fondé sur la reconnaissance privilégiée des religions catholique et protestante. Des sous-ministres associés de foi catholique et de foi protestante, en passant par les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Education et les commissions scolaires regroupées en une fédération catholique et une association protestante, jusqu'aux écoles elles-mêmes reconnues comme catholiques ou protestantes, les éléments de discrimination privilégiant les deux grandes familles religieuses traditionnelles du Canada se retrouvent à tous les niveaux de l'organisation de notre système scolaire.

Le maintien de commissions scolaires confessionnelles nous est imposé par la Constitution canadienne (article 93 de 1867 et article 29 de 1982), ce qui constitue une entrave inacceptable et intolérable à l'exercice de la compétence de notre Assemblée nationale en matière d'éducation. Voilà pourquoi, entre autres, nous avons tellement insisté auprès du gouvernement québécois pour qu'il inclue la suppression des entraves de l'article 93 de 1867 parmi les revendications du Québec et ses exigences minimales. Voilà pourquoi aussi nous reprochons sévèrement à votre gouvernement de ne pas avoir exprimé cette revendication lors des dernières conférences fédérales-provinciales sur la Constitution canadienne. Nous tenons à rappeler que nous refusons toujours la lettre et l'esprit de la proposition constitutionnelle du 3 juin 1987, notamment, parce qu'elle laisse subsister les obstacles constitutionnels à la compétence du Québec de légiférer pour l'égalité des droits en éducation.

Il ne faudrait pas croire cependant que tout l'éventail des dispositions institutionnelles privilégiant les religions catholique et protestante découle entièrement de l'article 93 de la Constitution de 1867. Un gouvernement qui n'a rien fait pour libérer le Québec du carcan de l'article 93 est bien mal placé pour invoquer l'alibi des prescriptions de cet article pour

maintenir des pratiques discriminatoires qui vont bien au-delà des exigences constitutionnelles.

L'article 93, que nous dénonçons toujours, ne touche pourtant que la confessionnalité de certaines commissions scolaires, non celle des organismes gouvernementaux ou para-gouvernementaux, ni celle des écoles publiques rattachées à la majorité des commissions scolaires. En vertu de leurs constitutions d'origine et conformément à l'article 93, la plupart des commissions scolaires du Québec ont un statut juridique non confessionnel. Elles sont pourtant regroupées en fédérations confessionnelles et la pratique gouvernementale persiste à les classer en commissions scolaires pour catholiques et en commissions scolaires pour protestants. Les statistiques officielles du MEQ nous informent que, pour l'année 1985-1986, 91,6% des élèves étudiaient dans les écoles du réseau catholique et 7,8% se retrouvaient dans les écoles du réseau protestant, à peine 0,6% étant dans le réseau des commissions scolaires dites multiconfessionnelles. Ce qui, évidemment, ne correspond absolument pas à la ventilation réelle des options religieuses au sein de la population québécoise.

Le gouvernement reconnaît lui-même qu'il discrimine sur la base de la religion au-delà de ce que lui imposent les dispositions de l'article 93, puisqu'il sent le besoin de mettre les lois du Québec qui prévoient cette discrimination (Loi sur le ministère de l'Education, Loi sur le Conseil supérieur de l'Education et Loi sur l'instruction publique) à l'abri des Chartes canadienne et québécoise.

Nous revenons donc à la charge pour demander l'abolition immédiate des postes nommément confessionnels au sein du ministère de l'Education et des deux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Education. Nous demandons également la remise en cause de la pratique de classer les commissions scolaires juridiquement communes selon leur appartenance confessionnelle présumée. Nous demandons encore que toutes les commissions scolaires du Québec se voient reconnaître le statut de corps publics non confessionnels.

Quant à la pratique de reconnaître des écoles comme catholiques ou comme protestantes, nous la trouvons également injustifiée. Dans un régime où l'instruction primaire et secondaire est obligatoire, il importe que tout élève, quelles que soient ses croyances ou celles de ses parents, puisse être reçu dans l'école de son voisinage sans jamais avoir l'impression qu'on cherche à

lui imposer plus ou moins subtilement des valeurs religieuses qui ne sont pas les siennes, ni celles de sa famille.

Sans doute, même dans une école reconnue comme confessionnelle, l'élève peut-il être exempté de l'enseignement religieux qu'on y dispense? Mieux, il y a désormais un régime d'option entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral non confessionnel. Mais des services d'animation pastorale seront financés à même les fonds publics pour la confession officielle de l'école, sans aucune garantie de services équivalents pour les élèves qui n'appartiennent pas à cette confession. De plus, le caractère officiellement confessionnel de l'institution aura pour effet de confirmer les élèves de confessions minoritaires ou sans religion dans le sentiment d'être effectivement des marginaux.

Par ailleurs, deux conséquences pourront découler de l'attribution d'étiquettes confessionnelles aux écoles publiques. La première serait que des commissions scolaires opèrent des regroupements de clientèles en fonction des options religieuses, d'où le risque de multiplication des ghettos scolaires. En même temps, les groupes marginaux se verraient dépossédés des écoles de quartier, puisque regroupés sur un territoire beaucoup plus vaste. La seconde éventualité serait que des parents, réagissant à l'étiquette confessionnelle attribuée à l'école publique, réfèrent à l'article 41 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne pour réclamer des écoles particulières en vertu du droit à l'égalité.

Pour instaurer une véritable démocratie scolaire, pour éliminer toute discrimination religieuse, pour favoriser au maximum l'intégration harmonieuse de tous les groupes constitutifs de la société québécoise, ce qu'il nous faut, ce sont des écoles vraiment communes, donc non confessionnelles. La CEQ voit d'un bon oeil que des cours d'enseignement religieux correspondant aux attentes diversifiées des parents puissent trouver place, sur une base non discriminatoire dans les programmes d'enseignement dispensés à l'école publique et que cet enseignement religieux soit offert en option avec l'enseignement moral non confessionnel. En cas d'absence de choix, l'élève doit être orienté vers l'enseignement moral laïc. Si des services d'animation pastorale devaient être maintenus pour répondre à la demande de certains parents, des services d'animation non confessionnelle de qualité et de disponibilité équivalentes devraient être offerts parallèlement à tous les élèves. Ceci pour bien permettre d'actualiser à travers divers projets les enseignements reçus lors des cours d'enseignement moral laïc.

Le respect du pluralisme des options religieuses au niveau de chaque école s'accorde très bien avec le statut non confessionnel de celle-ci.

Ces considérations nous amènent à dire qu'il n'y a pas lieu d'adopter de nouveaux règlements avant la révision substantielle de la Loi de l'instruction publique et à réclamer le retrait de la reconnaissance confessionnelle des écoles des commissions scolaires communes.

UNE ACCENTUATION DU CARACTERE CONFESSIONNEL

Ce projet de règlement va beaucoup plus loin que la simple reconnaissance comme catholique de l'école publique. Il comporte de nombreuses exigences posées à l'école qui conduisent à accentuer le caractère confessionnel de celle-ci. Que l'on pense à l'intégration des croyances et des valeurs de la religion catholique dans le projet éducatif de l'école, à l'évaluation du vécu confessionnel de l'école, à l'exigence de qualifications particulières pour l'enseignement moral et religieux catholique et l'animation pastorale ou au respect du caractère catholique.

Demande de reconnaissance comme catholique

La demande de reconnaissance comme catholique et la reconnaissance qui s'ensuivra initieront l'introduction de ces modifications. L'élément principal de cette première étape est la consultation qui sera menée auprès des parents et qui portera sur la demande de reconnaissance de l'école comme catholique. Malheureusement, la consultation des parents de l'école, tel que le propose le Projet de règlement, ne nous paraît pas une garantie du respect des droits de toutes et tous, considérant que les croyances, les pratiques ou les attitudes religieuses relèvent de valeurs individuelles que des individus, même s'ils forment une majorité, ne peuvent imposer à d'autres. De plus, l'expérience démontre que ces questions suscitent un débat souvent plus émotif que rationnel où seules les traditions de la majorité justifient certaines décisions.

L'intégration des croyances et des valeurs de la religion catholique

L'article 4 fait obligation à l'école reconnue comme catholique d'intégrer les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif et de s'afficher comme tel. Cet article constitue la pierre angulaire de ce Projet de règlement. Le projet éducatif devant donner à l'école "sa couleur", l'intégration des croyances et valeurs de la religion catholique dans un tel projet transformera l'école publique commune et ouverte à toutes et à tous en une école catholique. Dans une telle école, l'exemption de l'enseignement moral et religieux catholique perdra tout son sens puisque les élèves exemptés seront confrontés aux croyances et valeurs de la religion catholique en tout temps, exception faite des 50 ou 60 heures consacrées annuellement à l'enseignement moral laïc.

Pour bien saisir toute la portée d'un tel article, référons-nous à l'exemple d'une commission scolaire catholique qui met déjà en

application ce précepte. Il ne s'agit pas de faire ici le procès de cette commission scolaire, mais bien de présenter un cas concret.

La Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) adoptait à l'automne 1985 un plan de promotion des valeurs chrétiennes. Peu après, au nom des croyances et valeurs de la religion catholique, cette même commission scolaire voulait faire de "l'adhésion aux objectifs de l'institution (la CECM), notamment à sa dimension chrétienne"[1] un des six critères d'évaluation des candidates et candidats à l'embauche. On se rappellera tout le débat qui s'ensuivit.

Au cours de la même année scolaire, les autorités de la CECM intervenaient auprès des professionnelles et professionnels pour que, dans leurs interventions auprès des jeunes en matière de pratiques sexuelles, de contraception et d'avortement, ils respectent les enseignements et la doctrine de la religion catholique.

C'est au nom des mêmes valeurs qu'en septembre 1985 les commissaires de la CECM refusaient d'autoriser l'utilisation du cahier pédagogique que la CEQ avait préparé à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse. Selon les commissaires, ce document dont ils appréciaient la qualité pédagogique, ne mettait pas assez en relief les valeurs chrétiennes.

Par ces quelques exemples, nous voulions vous démontrer à quel point un tel article pourrait influencer la vie de l'école, tant au plan des contenus pédagogiques que des attitudes et des relations entre les intervenantes et les intervenants. Tout cela, est-il besoin de le rappeler, dans une école commune et ouverte à toutes et à tous.

De plus, face à cet article, il nous paraît important de soulever le danger de ghettoïsation auquel nous faisions allusion dans notre premier chapitre. Subissant le passage du rouleau

---

1 Extrait d'un document de la CECM cité par André Noël "La promotion des valeurs chrétiennes devient un critère d'embauche à la CECM", in La Presse, 18 avril 1986.

compresseur confessionnel qui imposera à toutes et à tous ses valeurs et ses croyances, les nouvelles et nouveaux Québécois choisiront possiblement de créer leurs propres écoles ou de joindre un réseau plus ouvert que le réseau catholique. Cette seconde éventualité pourrait amener la minorité anglophone, historiquement et culturellement, à craindre de perdre le contrôle de son réseau d'éducation, vu la croissance plus rapide de ses clientèles francophones et allophones. Tout cela dans un contexte où l'éducation à la connaissance interculturelle et l'intégration de ces nouvelles et nouveaux Québécois deviennent des défis qui interpellent la société québécoise et devant lesquels celle-ci ne peut plus se défiler.

Le Conseil supérieur de l'Education s'est attardé à cette dimension et dans un avis qu'il soumettait au ministère de l'Education en janvier 1986, le Conseil s'inquiétait de ce que "ces mêmes opérations de réaffirmation et d'authentification risquent d'accentuer le caractère rigide et monolithique du système et de rendre encore plus difficiles la pratique et l'accueil de la pluralité. Surtout si ces opérations doivent être interprétées comme des gestes de détenteurs de droits acquis qui s'emploieraient à accroître la visibilité de leur "condition de possédant"".[1]

Des mesures de contrôle

La mesure de la catholicité de l'école se fera par le biais de l'évaluation du vécu confessionnel de l'école, tel que prévu à l'article 7. Ici, le Projet de règlement veut garantir au Comité catholique qu'il recevra non pas de la commission scolaire mais de chaque école un rapport d'évaluation de son vécu confessionnel qui reflétera la réalité. C'est du moins ce que laisse croire l'évocation de rapports ou d'avis de sources diverses (direction d'école, comité d'école, commission scolaire).

Il est pour le moins bizarre que ce souci de vérité n'ait pas incité les auteurs de ce projet à joindre à la liste des aviseurs les enseignantes et les enseignants et les autres personnels de l'école qui pourtant oeuvrent quotidiennement dans l'école.

---

[1] Pour une évolution équitable des structures scolaires du Québec, Conseil supérieur de l'Education, janvier 1986, p. 2.

Par ailleurs, le rôle de conseillère ou de conseiller en éducation chrétienne nous paraît modifié par l'article 7. Déjà conseillère ou conseiller auprès de la direction générale de la commission scolaire, cette personne supervisera dorénavant les écoles quant à leur vécu confessionnel. Compte tenu de cette ambiguïté, il lui sera difficile de s'acquitter fidèlement du mandat qui lui a été originellement confié. Ajoutons que par cette nouvelle fonction, on semble vouloir confier à la conseillère ou au conseiller en éducation chrétienne un rôle de cadre, ce à quoi nous nous étions opposés lors de nos représentations dans le cadre du projet de loi 3.

Obligation d'intégrer les valeurs et les croyances de la religion catholique et évaluation du vécu confessionnel sont donc les deux mâchoires de l'étau dans lequel on veut maintenir l'école.

Une autre mesure de contrôle réside en l'article 27 qui précise que le personnel de l'école publique reconnue comme catholique ainsi que toute autre personne qui y travaille, les parents et les élèves doivent être respectueux du caractère catholique de l'école.

Voilà un article qui prête à interprétation et qui laisse place à l'arbitraire. Que signifie "le respect du caractère catholique de l'école"?

Une personne divorcée ou en union libre sera-t-elle considérée comme respectueuse du caractère catholique de l'école? Une étudiante ou une femme membre du personnel qui subira un avortement respectera-t-elle le caractère confessionnel de l'école? Celle ou celui qui refusera de participer à une célébration religieuse à l'école en respectera-t-il le caractère catholique? Pourra-t-on, tout en respectant le caractère catholique de l'école, informer les élèves quant aux diverses méthodes de contraception ou aborder l'éducation à la sexualité sans faire nécessairement référence à la morale catholique? Lors d'une entrevue avec une étudiante enceinte, une psychologue ou une infirmière en milieu scolaire, pourra-t-elle évoquer la possibilité de recourir à l'avortement?

Les réponses à ces questions ne sont pas simples nous en convenons. Mais dites-nous qui définira ce qu'est le caractère

catholique de l'école, dites-nous qui jugera du respect ou du non-respect de ce caractère catholique et nous pourrons émettre certaines hypothèses.

Les nouvelles dispositions sur la qualification des enseignantes et des enseignants

Les changements proposés par le Comité catholique concernant les exigences de formation de celles et ceux qui dispenseront l'enseignement religieux catholique sont inacceptables tant au niveau de leur nature que de leurs modalités d'application.

Le règlement actuel ne précise pas d'autres exigences particulières que celle d'être de foi catholique en ce qui concerne la qualification des enseignantes et des enseignants qui dispensent l'enseignement moral et religieux catholique. Cependant, il est prévu à l'article 25 du règlement qu'une enseignante ou un enseignant puisse être exempté de l'enseignement religieux si cette personne persiste à dispenser un enseignement qui n'est pas conforme aux exigences mentionnées aux articles 7 et 8. A ces articles, on indique que l'institution doit veiller à la qualité de l'enseignement religieux en vue de favoriser chez l'étudiante ou l'étudiant l'approfondissement de la foi chrétienne, ainsi que l'élargissement de son expérience et de sa culture religieuse. On y ajoute que l'enseignement religieux doit être à la fois respectueux du mystère chrétien, soucieux de rigueur intellectuelle et attentif au cheminement personnel de la foi des étudiantes et des étudiants.

Le projet de règlement modifie complètement cette vision des choses en imposant des critères de qualification pour l'engagement ou l'affectation des enseignantes et des enseignants.

On peut se demander s'il est pertinent de procéder à un tel changement dans le contexte actuel. Comment justifier la nécessité d'être aussi contraignant dans un règlement? N'y a-t-il pas un risque d'alourdir l'organisation scolaire en instaurant des exigences aussi précises à l'engagement et à l'affectation des personnels? De deux choses l'une, ou l'enseignement moral et religieux catholique au primaire devient une spécialité ou on instaure une forme de discrimination pour l'engagement et l'affectation des titulaires au primaire. Si l'enseignement

moral et religieux catholique devient une spécialité, c'est toute l'organisation scolaire au primaire qui risque d'être perturbée. Perturbation d'autant plus grande que rien n'empêchera que ne soient réclamées de telles exigences pour les autres matières.

D'autre part, dans l'éventualité où les titulaires dispenseront cet enseignement, c'est la formation des maîtres à l'université qui risque d'être bouleversée. En effet, présentement la formation en enseignement moral et religieux catholique fait partie du domaine des cours optionnels. Mais il en ira tout autrement si les exigences proposées entrent en vigueur. Les futures enseignantes et les futurs enseignants voudront, dans une très forte majorité, obtenir 9 crédits de formation en enseignement religieux catholique pour répondre aux exigences et surtout se garantir toutes les chances d'obtenir un emploi. De facto, un cours optionnel deviendra obligatoire. N'y a-t-il pas également un risque de provoquer une discrimination spécialement au niveau de l'engagement pour les postes de titulaires au primaire?

Le problème est différent au secondaire, l'enseignement moral et religieux catholique étant déjà une spécialité ou en termes de conditions de travail, constituant un champ. Cependant, l'exigence à double niveau (30 crédits au premier cycle et 60 au deuxième) peut avoir pour effet de scinder ce champ, limitant ainsi la mobilité des enseignantes et des enseignants. D'autre part, l'organisation scolaire au secondaire fait qu'un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants en enseignement moral et religieux catholique oeuvrent au premier et au deuxième cycles. De cette réalité, il résultera que l'exigence de 60 crédits universitaires se généralisera.

Nous sommes d'avis que de telles modifications ne sont pas nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement religieux catholique. Ce sont les commissions scolaires qui doivent assumer la responsabilité de l'engagement et non pas le comité catholique. Quant aux affectations, elles sont déjà régies par des mécanismes négociés entre les parties locales. Il n'est pas souhaitable que des contraintes extérieures viennent ajouter de la rigidité aux critères existant déjà. Ajoutons encore que des programmes de perfectionnement et de recyclage sont accessibles en enseignement religieux catholique comme dans d'autres matières et que le ministère de l'Education a annoncé en juin dernier un plan de perfectionnement pour 1987-1988.

Centrale
de l'enseignement
du Québec

Complément au mémoire de la CEQ sur le projet de Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et secondaires du système scolaire public (D-9010) déposé au Conseil général

QUELQUES REMARQUES SUR LE PROJET DE REGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE COMME CATHOLIQUES ET LE CARACTERE CONFESSIONNEL DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

Octobre 1987

Siège social: 1415, rue Jarry Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2E 1A7 Téléphone: (514) 374-6660
Bureau de Québec: 2336, chemin Ste-Foy, C.P. 5800, Sainte-Foy (Qc) G1V 4E5 Téléphone: (418) 658-5711

La Centrale de l'enseignement du Québec compte parmi ses affiliés des syndicats de personnels qui oeuvrent dans des établissements privés d'enseignement. Ces syndicats sont regroupés au sein de la Fédération du personnel des établissements privés d'enseignement.

Au nom de ces membres, nous estimons important de soulever les quelques considérations suivantes.

Des retombées sur les personnels

D'entrée de jeu, il nous faut admettre qu'on n'impose pas à l'école privée l'obligation d'être commune et ouverte. Elle se crée donc d'un projet éducatif auquel doivent adhérer les parents qui inscrivent leurs enfants dans une telle institution.

Cependant, les membres du personnel risquent maintenant de voir pendre au-dessus de leur tête deux épées de Damoclès. Il s'agit de l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 27 du Projet de règlement.

En effet, selon le Projet de règlement, "le personnel de l'institution d'enseignement privé reconnue comme catholique, ainsi que toute autre personne qui y travaille, les parents et les élèves doivent être respectueux du caractère catholique de l'institution". Si un membre du personnel voyait des mesures disciplinaires lui être imposées, parce qu'ayant été jugé non respectueux du caractère catholique de l'institution, celui-ci ne pourrait prétendre qu'il y a discrimination à son endroit. Car l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne précise qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philantropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Nous demandons qu'advenant l'adoption d'exigences supplémentaires découlant du Projet de règlement, celles-ci n'aient pas de retombées sur les personnels en regard de l'embauche, du maintien en emploi ou des conditions de travail.

Nous soulignons au gouvernement que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne est libellé de façon telle que les personnels des établissements privés d'enseignement sont placés dans une situation pour le moins insécure. Nous proposons de placer cette disposition d'exception dans un cadre législatif

qui pourrait être arbitrable ou de réduire la portée d'exception de l'article 20.

Contrôle des budgets subventionnés

Nous demandons que le gouvernement prévoit un meilleur contrôle de l'utilisation des budgets subventionnés pour que les personnels soient mis à l'abri de toute utilisation discrétionnaire de sommes initialement prévues aux fins de la gestion des personnels.

Pour une participation valable

Après avoir fait un tour d'horizon des établissements privés affiliés à la Fédération du personnel des établissements privés d'enseignement, nous observons que les comités d'école ne sont pas fonctionnels dans toutes les institutions. Alors nous croyons que les professionnels, les enseignants et les parents seront écartés par l'adoption du règlement dans sa présente formulation. Nous nous permettons de suggérer au comité catholique d'étudier cette dimension sous le signe de la participation aussi valable au secteur privé que public dans notre structure sociale démocratique.

S'adapter aux clientèles

Les écoles privées qui servent une clientèle avec des problèmes d'adaptation sociale et/ou académique rencontreront des difficultés certaines à l'application du règlement. Comme les exigences académiques sont les mêmes pour cette clientèle que celles des écoles du réseau régulier d'éducation et que l'organisation de ces écoles ne fait appel à des spécialistes que pour les programmes d'éducation physique, il nous paraît difficile de rencontrer les exigences de formation dont il est fait mention dans le présent Projet de règlement.

qui pourrait être arbitrable ou de réduire la portée d'exception de l'article 20.

Contrôle des budgets subventionnés

Nous demandons que le gouvernement prévoit un meilleur contrôle de l'utilisation des budgets subventionnés pour que les personnels soient mis à l'abri de toute utilisation discrétionnaire de sommes initialement prévues aux fins de la gestion des personnels.

Pour une participation valable

Après avoir fait un tour d'horizon des établissements privés affiliés à la Fédération du personnel des établissements privés d'enseignement, nous observons que les comités d'école ne sont pas fonctionnels dans toutes les institutions. Alors nous croyons que les professionnels, les enseignants et les parents seront écartés par l'adoption du règlement dans sa présente formulation. Nous nous permettons de suggérer au comité catholique d'étudier cette dimension sous le signe de la participation aussi valable au secteur privé que public dans notre structure sociale démocratique.

S'adapter aux clientèles

Les écoles privées qui servent une clientèle avec des problèmes d'adaptation sociale et/ou académique rencontreront des difficultés certaines à l'application du règlement. Comme les exigences académiques sont les mêmes pour cette clientèle que celles des écoles du réseau régulier d'éducation et que l'organisation de ces écoles ne fait appel à des spécialistes que pour les programmes d'éducation physique, il nous paraît difficile de rencontrer les exigences de formation dont il est fait mention dans le présent Projet de règlement.

Les modalités d'application du projet de règlement fixent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la qualification au 1er juillet 1991.

Il faut donc comprendre que toutes les personnes engagées après le 1er juillet 1991 seront assujetties aux nouvelles exigences de même que les personnes affectées à l'enseignement religieux catholique après cette date à l'exception de celles qui le dispensaient en 1990-1991.

Ces dispositions soulèvent également un autre problème. N'y a-t-il pas lieu de craindre que des pressions soient exercées sur les enseignantes et les enseignants déjà en place pour qu'ils acquièrent les qualifications exigées des nouvelles et des nouveaux; pressions qui pourraient originer du milieu ou avoir cours lors d'une prochaine négociation?

Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, nous aurons donc deux catégories d'enseignants: les "qualifiés" et les "non-qualifiés". Nous voyons déjà un effet de cette distinction dans la formule de demande de reconnaissance d'une école comme catholique qui est annexée au Projet de règlement. La question 5 vise à faire le portrait du personnel de l'école en mettant en évidence les deux catégories. Le nombre de non-qualifiés ou d'exemptés de l'enseignement religieux ira-t-il jusqu'à servir de facteur explicatif à une évaluation négative du vécu confessionnel de l'école?

Nous ne croyons pas pertinent de créer une telle division parmi le personnel affecté à l'enseignement d'une même matière. En conséquence, nous nous opposons à l'ajout d'exigences particulières (nombre de crédits universitaires) aux dispositions touchant la qualification des enseignantes et enseignants dispensant l'enseignement religieux catholique, privilégiant plutôt le statu quo ou une formule générale comme celle proposée par le comité protestant (formation et compétence pertinentes).

<u>Les services d'animation pastorale catholique</u>

Les services d'animation pastorale catholique sont dispensés par des membres du personnel professionnel: les animatrices et les animateurs de pastorale. Une convention collective régit les conditions de travail de ces syndiqués. Cette entente définit

les qualifications et les tâches de ces personnels tandis que le plan de classification précise les diplômes appropriés à l'exercice de la fonction d'animation de pastorale.

Cependant l'article 20 du Projet de règlement énumère un ensemble d'activités faisant partie des services complémentaires en animation pastorale. C'est donc une forme de définition de la tâche des animatrices et des animateurs qui interfère avec le plan de classification qui a reçu l'assentiment de la partie syndicale.

De même, l'article 21 qui précise les qualifications particulières exigibles de toute personne chargée de l'animation pastorale (30 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholique ou, exceptionnellement et après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente) vient en conflit avec des éléments déjà stipulés dans la convention collective.

Bien que nous n'ayons pas d'objection à ce que l'obtention d'un mandat pastoral décerné par l'évêque du diocèse soit une condition à l'exercice de la fonction d'animatrice ou d'animateur de pastorale, ou de conseillère ou de conseiller en éducation chrétienne, nous considérons comme une anomalie que la perte de ce mandat signifie la perte de l'emploi. C'est attribuer à ces personnes un statut d'emploi très particulier, voire discriminatoire, puisque, contrairement à l'ensemble du personnel professionnel, elles risquent de se voir privées d'une qualification qui leur a déjà été reconnue.

De par l'article 22, qui définit les diplômes appropriés à l'exercice de la fonction d'animation de pastorale, le Projet de règlement fait également double emploi avec le plan de classification des personnels professionnels.

Les articles 23, 24 et 25 comportent des éléments qui relèvent de la gestion interne des commissions scolaires. Pensons à l'obligation faite aux animatrices et aux animateurs de pastorale de présenter à la direction de l'école un rapport de planification et un rapport d'évaluation ou à l'exigence pour les écoles d'affecter des fonds pour le fonctionnement des activités de pastorale. D'ailleurs, le chapitre du projet de règlement qui traite de l'animation pastorale restreint la marge de manoeuvre des commissions scolaires quant à l'établissement des services

complémentaires, puisqu'il les oblige à privilégier des postes en animation pastorale.

Comme dans le cas des enseignantes et des enseignants, le Projet de règlement comporte des exigences particulières à l'endroit des nouvelles et nouveaux animateurs de pastorale. Nous nous opposons également à la création d'une telle division parmi les membres du personnel affectés aux mêmes tâches professionnelles.

Nous ne saurions trop insister pour rappeler que de notre point de vue, toute personne qui dispense le service d'animation pastorale dans l'école doit être membre du personnel salarié de la commission scolaire.

CONCLUSION

La reconnaissance comme catholique d'une école publique s'apparente davantage à l'accentuation du caractère confessionnel de celle-ci. L'inclusion des valeurs et des croyances de la foi catholique dans le projet éducatif de l'école, c'est la négation du droit à la différence et le non-respect du caractère pluraliste de la société québécoise. Une telle approche ne peut que nous conduire à la ghettoïsation du système scolaire québécois. Les exigences particulières de formation requises des enseignantes et des enseignants, et des animatrices et animateurs de pastorale, c'est passer outre à des contrats de travail négociés de bonne foi.

Pour toutes ces raisons, et parce que ce Projet de règlement ne garantit aucunement une véritable ouverture de l'école à toutes et à tous, nous en demandons le retrait.

Comme nous l'affirmions dans notre mémoire sur le projet de loi 3, nous demeurons convaincus que la majorité de la population du Québec est trop respectueuse des droits fondamentaux que sont la liberté de conscience et la liberté de religion et qu'elle tient trop à ce que s'instaure dans les écoles un climat de coopération pour endosser les dispositions de ce projet de règlement. Nous sommes persuadés que si le gouvernement expliquait très clairement les choses à la population et l'assurait que, même dans une école sans statut confessionnel, ceux qui le désirent pourront bénéficier d'un enseignement moral et religieux selon leurs croyances, à l'horaire des élèves, accompagné des services d'animation appropriés, il ne s'en trouverait que peu pour exiger les mathématiques, la géographie et la biologie confessionnelles.

OCTOBRE 1987 — D-0010